

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MASKINONGÉ  
MUNICIPALITÉ DE  
SAINT-ÉLIE-DE-CAXTON

RÈGLEMENT 2010-002  
RÈGLEMENT D'EMPRUNT CONCERNANT LA RÉFECTION DE LA ROUTE ENTRE  
SAINT-ÉLIE-DE-CAXTON ET SAINT-PAULIN

---

RÈGLEMENT 2010-002 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1,511,465. \$ ET UN EMPRUNT DE 1,511,465. \$ POUR LA RÉFECTION DE LA ROUTE ENTRE SAINT-ÉLIE-DE-CAXTON ET SAINT-PAULIN (CHEMIN DES LOISIRS) INCLUANT LA PISTE CYCLABLE

---

ATTENDU que la municipalité de Saint-Élie-de-caxton désire effectuer des travaux de réfection de la route Saint-Élie-de-Caxton/Saint-Paulin (chemin des Loisirs) incluant la piste cyclable;

ATTENDU que les travaux seront réalisés dans le cadre du sous-volet 1.3 du *Fonds Chantiers Canada-Québec*;

ATTENDU que le ministre des Affaires Municipales, des Régions et de l'Occupation du Territoire, monsieur Laurent Lessard a annoncé par une lettre datée du 10 mars 2010, que le projet de réfection de la route entre Saint-Élie-de-Caxton et Saint-Paulin est admissible à une aide financière de 1,007,644. \$ s'appliquant à un coût maximal admissible de 1,511,465. \$ au sous-volet 1.3 du *Fonds Chantiers Canada-Québec*. L'aide financière provenant du Gouvernement du Québec sera de 503,822. \$;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par monsieur Robert Hamel lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 6 avril 2010;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de Saint-Élie-de-Caxton adopte le règlement 2010-002 et décrète ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

TRAVAUX AUTORISÉS

Le conseil est autorisé à effectuer les travaux de réfection de la route entre Saint-Élie-de-Caxton et Saint-Paulin (chemin des Loisirs, du Rang Saint-Joseph à la limite de la municipalité de Saint-Paulin) incluant la piste cyclable selon le plan de localisation préparé par Pluritec, ingénieurs-conseils, portant le numéro 2009330, en date du mois d'août 2009, lequel fait partie intégrante du présent règlement en annexe A.

Le conseil est autorisé à acquérir de gré à gré ou par voie d'expropriation les terrains, servitudes, immeubles et droits de toutes sortes qui pourraient être requis pour les fins d'exécution des travaux décrétés par le présent règlement.

## ARTICLE 2

### DÉPENSES AUTORISÉES

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1,511,465. \$ pour les fins du présent règlement.

La répartition du coût des travaux est décrite dans l'estimation des coûts préparée par Pluritec, ingénieurs-conseils et elle est annexée au présent règlement en annexe B.

## ARTICLE 3

### EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1,511,465. \$ sur une période de quinze ans.

## ARTICLE 4

### CLAUSES DE TAXATION

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

## ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevée que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

## ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présente règlement.

## ARTICLE 7

Les autres détails relatifs au présent règlement seront réglés et déterminés par résolution du conseil au besoin, le tout conformément à la loi.

ARTICLE 8

Fait et adopté à Saint-Élie-de-Caxton, à la séance ordinaire du 12 avril 2010.

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet le règlement 2010-002 au vote des membres du conseil municipal.

Tous les conseillers(ères) présents(es) se prononcent de vive voix en faveur de l'adoption de ce règlement.

\_\_\_\_\_  
André Garant, maire

\_\_\_\_\_  
Micheline Allard, Sec. trés. dir. gén.

Avis de motion : 6 avril 2010

Adoption du règlement : 12 avril 2010

Publication : 16 avril 2010